



AVIS DE COMMUNIQUÉ POST ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2023

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société MANAGEM s'est réunie sous la présidence de M. Imad TOUMI, le mardi 19 septembre 2023 à 10 heures, au siège social sis au Twin Center, Tour A, Angle Bd Zerktoni et Bd Al Massira Al Khadra – Maarif, Casablanca.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, a permis de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 8.212.542 actions sur les 9.991.308 actions composant le capital social.

Au cours de cette séance, les résolutions suivantes publiées préalablement à la tenue de l'Assemblée dans le journal d'annonces légales de boursenews.ma du 3 août 2023, ont été complétées et adoptées à l'unanimité des votes valablement exprimés, soit :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, prime d'émission incluse, d'un montant total maximum de Trois milliards (3 000 000 000,00) de dirhams, au moyen de l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 dirhams, à libérer intégralement à la souscription, tant du nominal que de la prime d'émission, par apports en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles qui seront créées porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital et seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en application des dispositions des articles 189, 190 et 191 de la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, décide que les actionnaires :

- ▶ pourront exercer leur droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles visées aux termes de la résolution qui précède, à titre irréductible, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent dans le capital social actuel ;
- ▶ auront également un droit de souscription à titre réductible. En conséquence, si des actionnaires ne souscrivent pas les actions auxquelles ils ont droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital actuel et dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions d'actions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra, soit limiter le montant de l'augmentation de capital à celui des souscriptions recueillies au terme de la période de souscription, soit proroger la période de souscription.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans le cadre de cette mission, le Conseil pourra notamment, soit directement, soit par son Président Directeur Général ou par tout mandataire :

- ▶ fixer le prix d'émission des actions nouvelles et les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- ▶ informer les actionnaires des conditions et modalités de l'augmentation de capital ;
- ▶ recueillir les souscriptions et les versements correspondants ;
- ▶ en cas de libération par apports en numéraire, ouvrir un compte indisponible auprès d'une banque de la société sous la rubrique «Managem - Augmentation du capital» ;
- ▶ en cas de libération par compensation de créances, établir l'arrêté de compte prévu par la Loi et le faire certifier par les Commissaires aux Comptes ;
- ▶ le cas échéant, arrêter le montant définitif de l'augmentation du capital à celui des souscriptions recueillies au terme de la période de souscription ;
- ▶ le cas échéant, proroger la période de souscription si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital ;
- ▶ établir, signer et déposer au greffe du Tribunal de Commerce de Casablanca - ou faire déposer par tout porteur autorisé - la déclaration de souscription et de versement, un état de souscription et de versement, la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce ainsi que les autres documents prévus par la Loi ;
- ▶ constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital ;
- ▶ procéder à la modification corrélative des statuts ;
- ▶ d'une manière générale, faire toutes déclarations, effectuer tous dépôts, toutes publicités et remplir toutes formalités.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.